

M. GREEN: S'agissait-il du cas où le versement de l'allocation ne permet pas à l'épouse de jouir du statut de personne mariée?

L'hon. M. ABBOTT: Elle ne perd pas le droit à ce statut. Cependant, si l'allocation dépasse un certain montant et si le mari gagne quelque argent au cours des vacances, son dégrèvement à la base, au lieu d'être de \$1,500, diminuera dans la mesure où l'allocation de son mari est supérieure à \$250. La raison de cette exemption de \$1,500, c'est que la femme subvient seule aux besoins de son mari; elle a droit à l'abattement qui, dans le cas contraire, est accordé au mari. Je me suis quelque peu étendu sur cette question au cours de la soirée.

M. GREEN: L'allocation versée au mari fait-elle partie de son revenu? Je comprends que l'argent qu'il gagne pendant les vacances soit considéré comme un revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Le mari n'est pas assujéti à l'impôt à l'égard de cette allocation. Cependant, si sa femme travaille et subvient à ses besoins, l'allocation est considérée comme revenu en ce qui concerne l'abattement de \$1,500 dont elle bénéficierait normalement.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'honorable député de Restigouche-Madawaska avait-il une question à poser?

M. MICHAUD: Le ministre m'a fourni, en particulier, une réponse dont je suis satisfait.

M. SINNOTT: Je serai bref, mais je tiens à dire de la façon la plus bienveillante et la plus pratique que nous visons tous, à titre de députés, à prendre les mesures qu'exige l'intérêt bien compris du pays. Nous voulons enrayer l'inflation tout en relevant la production. J'exploite une ferme depuis 25 ans et personne ne sait mieux que moi quel rôle jouent les femmes et les enfants des cultivateurs dans la production agricole. Pour arriver à activer la production, nous devons lutter contre la déflation. Rien n'est plus propre à encourager les jeunes gens à demeurer sur les fermes que de les mettre à même de s'assurer quelque revenu supplémentaire. Ces jeunes qui ont été élevés sur des fermes, qui peuvent conduire des chevaux à l'âge de 4 ou 5 ans et se servir de tracteurs lorsqu'ils ont 8 ou 9 ans, feront les meilleurs cultivateurs. Quant à l'aide que peuvent nous accorder les citadins, je dois dire que leurs services ne sont guère utiles. Ils laissent les chevaux prendre le mors aux dents, et causent aux machines des dommages représentant plus que la valeur de leurs services. Nous

[L'hon. M. Abbott.]

devons donc insister autant que possible auprès de la division de l'impôt sur le revenu afin qu'elle exonèrent les cultivateurs, et encourage ainsi la production. J'espère que le ministre examinera soigneusement ce point.

L'hon. M. ROWE: Il me semble que le ministre des Finances et son collègue du Revenu national n'interprètent pas la loi de la même façon.

L'hon. M. McCANN: Vous vous trompez.

L'hon. M. ROWE: Ils ne l'interprètent pas différemment?

L'hon. M. McCANN: Non.

L'hon. M. ROWE: S'ils s'entendent tous deux sur ce point, j'en suis bien aise, car je sais qu'il en est autrement sur bien d'autres questions. Il me semble avoir entendu le ministre des Finances dire que si un fils de cultivateur gagnait \$400, il ne pouvait obtenir une plus forte exemption d'impôt. Néanmoins, le ministre du Revenu national a déclaré qu'un jeune homme pouvait toucher le même salaire que n'importe quel autre employé. S'il n'y a aucune différence, je voudrais bien savoir ce qui arrive lorsqu'il touche \$800, car dans ma région le salaire est d'environ \$100 par mois. Si un jeune homme doit quitter son foyer pour aller travailler chez le voisin à un salaire de \$100 par mois, parce que, en restant chez lui, il ne peut pas bénéficier de l'exonération, il est temps que les ministres se concertent, si vraiment ils sont du même avis.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'existe aucun conflit. Le \$400 ne s'applique que dans cette mesure, c'est-à-dire que le ministère du Revenu national considère qu'un enfant dont le revenu n'atteint pas ce chiffre peut conserver son statut de personne à charge. Le cultivateur peut donc verser un salaire à son fils. Si ce salaire payé en espèce ainsi que l'équivalent du coût de la nourriture et du logement, ne dépassent pas \$400, le cultivateur peut réclamer la pleine exemption de \$300, son enfant étant considéré comme entièrement à sa charge.

L'hon. M. ROWE: En plus du \$400?

L'hon. M. ABBOTT: Si le salaire dépasse \$400 ou si par exemple le cultivateur verse à son fils un salaire de \$700 et si la nourriture et le logement représentent \$25 par mois, ce qui donne en tout \$1,000, le revenu imposable sera de \$250, une fois déduite l'exemption de \$750, et le cultivateur perdra l'exemption de \$300 à laquelle il aurait eu droit si son enfant avait été entièrement à sa charge.